

la libération conditionnelle retiré aux intéressés par arrêté du Gouverneur, soit pour inconduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné leur maintien en liberté.

Dans ce cas, ils seront réintégrés à la prison pour toute la durée de leur peine non écoulée au moment de leur libération.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 6 juillet 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : A. OURS.

N° 248. — *DECISION autorisant les sieurs Fradet et Moindron à commander les navires armés au petit cabotage dans la colonie.*

Le Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Vu l'article 22 du décret organique du 28 décembre 1885 ;

Vu l'arrêté local du 6 décembre 1886 sur les conditions de la navigation dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le procès-verbal du 9 juillet 1894 de la Commission d'examen ;

Sur la proposition du Chef du service administratif,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le sieur Fradet (Jean, Pierre, Amand), élève-pilote, et le sieur Moindron (Firmin), sont autorisés à commander les navires armés au petit cabotage dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. Le Chef du service administratif est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, et dont copie sera délivrée au sieur Fradet et au sieur Moindron pour leur tenir lieu de brevet.

Papeete, le 12 juillet 1894.

Signé: PAPINAUD.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif,

Signé : A. NOGUÈS.